

Les Cahiers des Dix



Urgel-Eugène Archambault (1859-1869), directeur de l'Académie commerciale catholique de Montréal

Louis-Philippe Audet, M.S.R.C.

Numéro 28, 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1079844ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1079844ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Audet, L.-P. (1963). Urgel-Eugène Archambault (1859-1869), directeur de l'Académie commerciale catholique de Montréal. *Les Cahiers des Dix*, (28), 219–254. <https://doi.org/10.7202/1079844ar>

Tous droits réservés © Les Éditions La Liberté,

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Urgel-Eugène Archambault (1859-1869), directeur de l'Académie commerciale catholique de Montréal ⁽¹⁾

Par LOUIS-PHILIPPE AUDET, M.S.R.C.

Une année d'études à l'Ecole normale Jacques-Cartier permit à Urgel-Eugène Archambault d'obtenir son diplôme d'école modèle le 18 juillet 1858. Ce séjour dans la région métropolitaine l'incita sans doute à chercher de l'emploi dans une localité plus rapprochée de Montréal : c'est ainsi qu'en septembre 1858 il prendra la direction de l'école paroissiale de Saint-Constant de Laprairie. Il n'y restera que peu de temps car, le 18 février 1859, il sera choisi comme principal de l'Académie Commerciale de la rue Côté, à Montréal même. Comment expliquer cette mutation, en pleine année scolaire ? Parce que le jeune instituteur de vingt-cinq ans était le seul de tous les candidats qui se présentèrent à pouvoir attester de sa compétence par un diplôme de l'école normale. Ce changement constituait une très importante promotion car elle permettait à M. Archambault d'entrer au service de la Commission scolaire catholique de Montréal où il était appelé à jouer, durant près de quarante ans, un rôle de premier plan. Mais avant de voir le nouveau directeur à l'oeuvre, il importe de bien nous replacer dans le cadre historique et de préciser les principales étapes de l'évolution des commissions scolaires en général et surtout de la Commission scolaire catholique de Montréal.

I — EVOLUTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE AVANT 1845-46

De patientes recherches dans les Archives, particulièrement dans le fonds Verreau, permettent d'affirmer qu'il existait à Montréal, avant 1820, au moins une dizaine d'écoles élémentaires pour les garçons.

1. Cet article est le troisième consacré à Urgel-Eugène Archambault. Les deux premiers ont paru dans les *Cahiers des Dix* en 1961 et 1962.

Les petites écoles françaises fondées par les messieurs de Saint-Sulpice remontent au régime français. Par la suite, on y annexa l'école anglaise, puis les Petites et les Grandes Ecoles. A partir de 1762, le latin y est enseigné concurremment avec le français, les classes de latin se tenant après l'école française, de dix heures à midi et de quatre à six heures, le soir. En 1773, cependant, les classes de latin furent transférées au Collège. Après 1796, ces petites écoles commencent à essaimer à travers la ville; on en modifia la formule pour accueillir souvent les enfants des deux sexes dans les mêmes classes. Seules les écoles en face du Séminaire étaient réservées aux garçons seulement.

Bref, au témoignage de Jacques Viger, Montréal et sa banlieue comptait, vers 1825, environ vingt-cinq écoles catholiques placées sous la direction du clergé et des communautés religieuses. Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame s'occupaient de l'instruction des filles dans leurs écoles de la maison-mère, à Bonsecours et à la Visitation. De leur côté, les Soeurs Grises et les Soeurs de l'Hôtel-Dieu de Montréal instruisaient les enfants abandonnés dont elles avaient la garde. Quelques années plus tard, en 1837, les Frères des Ecoles chrétiennes arrivaient de France à la demande de Mgr Jean-Jacques Lartigue pour s'occuper de l'instruction des garçons. Ils prirent la direction des écoles sulpiciennes de la rue Notre-Dame et s'installèrent bientôt à Près-de-Ville.¹

Le but de notre propos ici n'est pas tellement de refaire l'histoire des écoles qui apparurent successivement à Montréal, mais plutôt de préciser les différentes étapes qui conduisirent à l'établissement de la Commission scolaire catholique. Il importe, en effet, de rappeler le cheminement parfois difficile de cette évolution pour mieux comprendre le rôle de ces administrateurs aussi bien que celui de Urgel-Eugène Archambault qui fut appelé à collaborer de façon si étroite avec eux, alors qu'il deviendra surintendant local et secrétaire-trésorier de cette commission scolaire.

1. Audet, Louis-Philippe, *Le Système scolaire de la province de Québec*, Aux Presses universitaires Laval, Québec, 1951, p. 330-332. Voir également aux Archives du Séminaire de Québec, *La Saberdache rouge*, cahier E, pp. 233 et suiv.

Sous le régime français, l'administration des écoles releva particulièrement du clergé : les habitants fournissent, à l'occasion, une aide bénévole pour l'établissement d'écoles élémentaires. Les quarante premières années qui suivirent la cession n'apportèrent rien de très nouveau sous ce rapport : on se plaint avec amertume de l'analphabétisme qui sévit surtout dans les milieux ruraux, bien que plusieurs agglomérations plus considérables n'en furent pas exemptes. Mais il manquait, dans chaque paroisse, un organisme muni de l'autorité suffisante pour organiser des écoles, édicter des règlements pour les maîtres et les élèves.

C'est la loi scolaire de 1801 qui établit ces premières autorités locales — elles n'avaient pas encore le nom de « commissions scolaires » — pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des écoles. La responsabilité de l'enseignement fut d'abord l'apanage d'une minorité, soit ecclésiastique d'abord, soit aristocratique ensuite. Ce système autocratique était incompatible avec la démocratisation des structures administratives. Aussi la population d'expression française, nullement préparée à l'établissement de commissions scolaires, mettra-t-elle quelques décennies à s'habituer à ce mode de participation aux affaires scolaires. Nos compatriotes d'expression anglaise, d'autre part, après diverses expériences pour se procurer des écoles convenables, se tournèrent du côté du législateur afin d'obtenir l'établissement d'autorités locales qui instaurèrent, à toutes fins pratiques, les structures indispensables permettant au peuple d'assumer l'entière responsabilité de l'établissement et de la gouverne de ses écoles publiques.

La première loi scolaire adoptée au Bas-Canada fut celle de 1801 qui créa l'Institution royale pour l'avancement des sciences, véritable département de l'instruction publique. C'est dans cette loi que l'on trouve la première mention des termes « commissaires » et « syndics » : ils n'ont pas évidemment la même acception ni ne désignent les mêmes fonctions que dans l'actuelle loi de l'instruction publique. Les *commissaires*, dans la loi de 1801, sont des personnes désignées par le gouverneur avec mission de servir d'intermédiaires entre l'autorité supérieure et les chefs de famille. Ils doivent choisir le terrain où l'école sera construite et ils en déterminent les dimensions (art. 6) ; lorsque ces décisions préliminaires sont approuvées en haut lieu, ils doivent acheter le terrain (art. 7) et voir à la répartition des dépenses entre tous les habitants de la paroisse (art. 8). Il leur incombe ensuite

de surveiller la construction et de faire rapport au gouverneur à la fin des travaux (art. 9). Enfin, cette loi appelle « syndics » les marguilliers de la paroisse et elle leur confie la responsabilité d'évaluer le coût de la construction de l'école et de faire la répartition pour préciser ce que chacun devra payer.

Quant à la loi de 1824, elle constitue la fabrique en une sorte de commission scolaire, chaque marguillier jouant dans cet organisme, pour fins d'éducation, un rôle à peu près identique à celui qu'on attribuera bientôt aux syndics dans la loi de 1829. Aucune école royale dirigée par les catholiques ne fut établie dans la ville de Montréal; il en fut ainsi vraisemblablement pour les écoles de fabriques car la liste que nous en avons établie ne mentionne aucune école de ce genre pour la ville elle-même.²

La loi de 1829, dite des « Ecoles de Syndics » doit être considérée comme la première, dans l'histoire de l'éducation au Bas-Canada, à élaborer les structures d'une véritable commission scolaire (même si le nom n'est pas encore utilisé). Elle statue en effet que les propriétaires de chaque paroisse, seigneurie ou township choisiront cinq personnes également propriétaires pour être *syndics* des écoles publiques, c'est-à-dire pour assumer le contrôle, la direction et la régie de ces écoles (art. 3, 4, 5). Aucune mention n'est faite dans cette loi du rôle que pourrait y jouer le curé, recteur ou ministre, à titre de syndic : aussi la loi 10-11 Geo. IV ch. 14 adoptée l'année suivante stipule-t-elle que tout curé ou desservant pourra être éligible comme *syndic* sans être propriétaire foncier. Dans la loi de 1824, dite des « Ecoles de Fabriques », le chef de chaque paroisse, i.e. le curé faisait nécessairement partie du bureau comme président du conseil de la fabrique : à ce titre il exerçait une influence prépondérante sur l'organisation scolaire; cette situation pouvait, en certaines circonstances, constituer un handicap aux initiatives des laïques, les empêchant de prendre leurs propres responsabilités. Un autre amendement à la loi de 1829, adopté en 1831, décréta que tout paiement gouvernemental relatif aux écoles serait versé aux syndics. Enfin, cette loi 1 Guill. IV, ch. 7, (1831) décrète la nomination de dix-neuf visiteurs parmi lesquels on

2. Audet, Louis-Philippe, *Le système scolaire de la province de Québec*, Aux Editions de l'Érable, 1955, Tome V, pp. 85-91.

relève la présence du député du comté, du curé ou ministre de la paroisse ou township où se trouve l'école : ces inspecteurs, car c'est bien là leur rôle, devront surveiller l'exécution de la loi scolaire et s'assurer que les syndics s'acquittent bien de leurs devoirs.

Une nouvelle loi scolaire adoptée en 1832 mettra à profit l'expérience acquise dans l'administration de la loi des Ecoles de Syndics (1829) : les *syndics* — c'est ainsi qu'on désigne les commissaires — au nombre de trois, pourront acquérir des propriétés, ils auront la conduite et la direction des écoles élémentaires de leur circonscription, ils rendront compte des taxes scolaires, ils engageront et destitueront les maîtres, ils pourront louer, acheter, vendre, échanger, aliéner; toute vente d'école cependant devra être autorisée par la majorité des Visiteurs. Cette charge de Visiteurs se précise ici davantage : cinq personnes dans chaque comté seront investies de cette prérogative, le conseiller législatif, le député de chaque comté, le plus ancien juge de paix, le plus ancien officier de milice et le curé ou ministre du culte de chaque arrondissement. Un amendement de 1833 augmentera ce nombre des visiteurs pour y inclure les supérieurs et professeurs des collèges et académies, les présidents des sociétés d'éducation et leur accordera, sur l'ensemble de l'organisation scolaire, une autorité sans cesse accrue, non seulement dans le domaine pédagogique, mais aussi dans le domaine administratif. Remarque importante : aucune mention encore, dans toutes ces lois scolaires, d'un traitement particulier pour la ville de Montréal.

Après la flambée de 1837-1838, le Bas-Canada connut une enquête royale, celle de lord Durham. Arthur Buller, spécialiste de l'éducation, consacra 64 pages de son rapport à exposer ses vues sur la question. Reprenant une idée chère à Durham, le rapport suggère l'établissement des *municipalités*. Le but de cette innovation était de libérer le gouvernement central de tous les problèmes locaux en confiant la responsabilité à l'administration de chaque paroisse qu'on projetait d'ériger en *corporation municipale*. On notera qu'il n'est pas encore question de distinguer la municipalité civile de la municipalité scolaire : cette séparation viendra plus tard, grâce aux lois scolaires de 1845 et 1846. Buller fixe tout de même les devoirs des *commissaires* et des *syndics* municipaux à l'égard de l'école : il définit tout d'abord leur mode d'élection, leur rôle vis-à-vis les octrois gouvernementaux, la procédure à suivre pour l'établissement des districts scolai-

res, la surveillance qu'ils devront exercer sur l'école et les choses scolaires, le choix des maîtres qui devra se faire en collaboration avec les ministres du culte. Les recommandations du rapport Durham suscitèrent de vives réactions : elles seront cependant reprises pour inspirer la première loi municipale de 1840 et la loi scolaire de 1841-1842.

Pour réaliser les vues de Durham et de Buller, lord Sydenham eut recours à deux moyens bien précis : a) l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada sur lesquelles viendraient se greffer les organismes scolaires; b) une habile campagne de presse qui préparerait les esprits à accepter la nouvelle loi scolaire. Cette campagne fut menée par Charles Mondelet dans le *Canada Times* à partir de novembre 1840 par une série de lettres sur l'éducation élémentaire et pratique. Voici comment Mondelet expose ses vues sur l'organisation administrative : il propose la division de tout le pays en arrondissements d'écoles (nos futures commissions scolaires) en tenant compte du territoire et de la population. Il suggère surtout, lorsque la prochaine loi municipale sera en force, d'utiliser les cadres prévus par cette législation pour la nomination des officiers responsables : trois cotiseurs pour chaque arrondissement d'écoles, un collecteur, un trésorier chargé de faire rapport annuellement au surintendant, des gardiens des écoles (pour remplacer les anciens commissaires, syndics et visiteurs des lois de 1801, 1829, 1832). L'une des fonctions les plus importantes sera celle des « gardiens des écoles » (nos commissaires et syndics) car ils auront la responsabilité presque entière de l'école : érection, réparation, chauffage, engagement des maîtres, visites, fixation des salaires, rapports annuels, droits légaux. Mondelet propose ici que ces « gardiens des écoles » soient formés des membres du clergé et des ministres de la religion professée dans la localité, de deux chefs de famille résidant dans l'arrondissement et nommés par l'inspecteur; de deux chefs de famille nommés par le conseil de district.

La loi scolaire de 1841 marque une étape importante dans l'évolution de l'idée des commissions scolaires : tout d'abord, elle commence à préciser la conception de cet organisme démocratique et à utiliser des vocables dont nous nous servons encore aujourd'hui; de plus, même si la commission scolaire relève du conseil municipal, cette loi investit la commission de devoirs précis et de plus en plus importants. Tout d'abord au sommet, le bureau d'Education formé par le Conseil de district, bureau responsable de la distribution des fonds publics,

des taxes, des octrois pour les manuels scolaires; au-dessous les « commissaires des écoles publiques » dont le nombre varie de cinq à sept et dont les responsabilités sont d'acquérir des terrains, de nommer un surveillant des écoles, d'engager les maîtres, de régler le cours d'études et de choisir les manuels scolaires, d'arbitrer les différends, de nommer deux commissaires pour visiter les écoles deux fois le mois, d'accorder des garants, d'exempter les pauvres des taxes scolaires, de préparer des procès-verbaux, de faire rapport au Conseil de district, de transmettre les documents officiels (art. 7). De plus, les commissaires deviennent les propriétaires des écoles de leur arrondissement (art. 9). Pour la première fois dans la législation scolaire, on voit apparaître le droit à la dissidence : en effet, en vertu de l'article 11 de cette loi, il est possible aux personnes professant une foi religieuse différente de celle de la majorité de déclarer leur dissidence et d'avoir des écoles de leur confession religieuse. *Enfin, première amorce d'un statut différent pour les villes de Montréal et de Québec* : la loi de 1841 déclare que les cités et villes incorporées auront les pouvoirs des commissions scolaires (art. 17 et 18) et que les corporations de ces cités et villes pourront recevoir les subventions relatives aux écoles.

Il reste que le grand événement de ces années 1841 et 1842 sera la nomination d'un surintendant de l'Éducation qui fut, pour la province du Bas-Canada, le Dr Jean-Baptiste Meilleur. Rappelons d'autre part que le chef de district municipal pour la ville de Montréal fut John Molson.³

La loi de 1841, tout en reconnaissant aux contribuables le droit de choisir les commissaires d'écoles, inaugurerait le principe des contributions forcées ou taxes obligatoires pour le soutien des écoles; de plus, elle confiait l'administration de ce système au Conseil municipal dont tous les membres étaient nommés par le gouvernement et lui étaient directement responsables, aussi bien au point de vue scolaire qu'au point de vue municipal. Dans cette optique, la loi scolaire de 1841 créait un système d'éducation qui devenait virtuellement, comme le souligne le Dr Meilleur, « une institution politique » exposée à subir l'influence des partis dominants et l'arbitraire des gouverneurs.

3. *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada (JALPC)*, 1841 Appendice (X). Désignation des "wardens" nommés en vertu de l'Ordonnance 4 Vict., ch. 4, le 6 août 1841.

II — LOIS FONDAMENTALES DE NOS COMMISSIONS SCOLAIRES : 1845 et 1846

Les lois scolaires de 1845 et 1846 doivent être considérées comme les deux lois fondamentales qui ont jeté les bases du système des écoles publiques du Bas-Canada et de la province de Québec. Notons d'abord que la loi de 1845 (8 Vict., ch. 41) fait de la municipalité scolaire une corporation distincte de la municipalité civile (art. 22) corrigeant ainsi les nombreux inconvénients résultant de la loi de 1841. Grâce à ces lois de 1845 et 1846, les commissaires d'écoles, dont le nombre peut varier de cinq à neuf, sont élus par les propriétaires fonciers pour une durée de trois ans; le curé ou le ministre desservant peuvent être commissaires sans être propriétaires (8 Vict., ch. 41, art. 15). Les citoyens professant une foi religieuse distincte de celle de la majorité peuvent signifier leur dissidence, élire leurs propres syndics et organiser des écoles selon leurs convictions religieuses (art. 26 dans les deux lois).

Enfin la loi de 1845 précise le *statut spécial* fait aux villes de Québec et Montréal : la corporation municipale de ces deux cités devra nommer douze personnes dont six catholiques romaines et six protestantes qui formeront *deux commissions scolaires distinctes* pour la direction *des écoles de leur confession religieuse*. Les taxes scolaires de ces deux villes seront perçues et administrées par la corporation municipale qui en fera la répartition au *pro rata* de la population des deux groupes et selon les normes du fonds d'éducation, n'accordant cependant qu'un quart du montant à Montréal et un tiers à Québec (la loi de 1846 donnera deux-tiers à Québec).

Les principaux devoirs des commissaires d'écoles, tels que précisés par ces deux lois de 1845 et 1846 sont les suivants : posséder les terrains nécessaires à la construction des écoles, pouvoir acquérir des biens, veiller à l'entretien des écoles, engager et déplacer les maîtres, préciser les programmes d'études, approuver les manuels scolaires, édicter des règlements (les curés et les ministres auront seuls l'autorisation de choisir les livres de religion), régler les contestations, nommer deux d'entre eux pour visiter les écoles, suivre les instructions du surintendant, tenir les comptes, fixer le taux des taxes scolaires et de la rétribution mensuelle et en assurer la collection (les pauvres

peuvent être exemptés). Enfin, l'art. 38 de la loi de 1846 enjoint aux commissaires de faire évaluer les propriétés en vertu de la loi 8 Vict., ch. 40, afin d'établir la base de la cotisation. Ces deux lois établissent, en se complétant, les bases des structures locales d'administration du système scolaire public : les lois subséquentes se borneront à préciser certains aspects de détail; l'essentiel cependant aura été dit par ces lois de 1845 et 1846.

Ainsi donc les six membres de la Commission scolaire catholique de Montréal devaient être nommés par le Conseil municipal. C'est le chanoine A.-F. Truteau, vicaire général du diocèse, qui fut choisi comme le premier président de la Commission scolaire catholique et chargé d'organiser un premier système régulier d'écoles publiques pour les enfants de cette importante agglomération. Il s'agissait, en somme, de soutenir et de fortifier les écoles existantes et aussi de créer de nouveaux moyens d'instruction dans les secteurs de la ville où des écoles devaient être construites. S'il faut en croire l'abbé L.-A. Desrosiers, les écoles libres suffisaient presque aux besoins de la cité : « des centaines de garçons allaient à Près-de-Ville et à Sainte-Brigide; les filles fréquentaient chez les Soeurs de la Congrégation qui avaient au moins trois grandes écoles, sans compter plusieurs petites classes tenues par des instituteurs et des institutrices laïques. »⁴.

Nous savons fort peu de choses sur les quatre premières années d'existence de la Commission scolaire catholique de Montréal : en effet, les archives antérieures à l'année 1850 furent détruites le 17 février 1850 par un incendie qui ravagea la résidence de Wilfrid Dorion alors secrétaire de la Commission. Par nécessité, il gardait chez lui ces précieux documents, car les premières séances de la Commission scolaire se tenaient d'ordinaire au presbytère de la paroisse Notre-Dame et les procès-verbaux n'y étaient pas conservés.

Quoiqu'il en soit, on peut dire que les débuts de cette administration furent laborieux. La Commission s'intéresse d'abord aux

4. Desrosiers, L.-A. *Chronique de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal*, dans *l'École canadienne*, numéro spécial à l'occasion du 100^e anniversaire de fondation de la Commission, 1846, p. 7.

Les six premiers commissaires furent MM. A.-F. Truteau, v.g. chanoine, Frs A.-M. de Charbonnel, p.s.s. plus tard évêque de Toronto, Albert Furniss, P.-S. Létourneau, Dr Pierre Beaulieu et J.-U. Beaudry, avocat, plus tard juge de la Cour supérieure.

instituteurs laïques. Dès 1846, elle ne surveilla à Montréal que huit petites écoles où l'on trouve 58 garçons et 240 filles. Les premières années sont vraiment pénibles, car la corporation municipale se fait souvent prier pour apporter son aide financière, les contributions mensuelles des élèves ne suffisent pas à équilibrer le budget, la Commission scolaire ne pouvant imposer de taxe. Malgré tout, le nombre des élèves et des écoles augmente constamment : en 1847, on compte une dizaine d'écoles, 240 filles et 113 garçons, ceux-ci réunis pour la plupart dans les écoles de MM. Sharing et Begley où prédomine l'enseignement de l'anglais. Une moitié des filles reçoit l'enseignement des trois communautés religieuses, les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, les religieuses du Bon-Pasteur d'Angers et les Soeurs de la Providence, ces dernières fondées en 1844, et les Soeurs du Bon-Pasteur arrivées de France cette même année 1844. D'autre part, quatre ou cinq écoles tenues par des institutrices laïques se partagent environ 150 élèves. Il y a aussi les écoles libres tenues par les Frères des écoles chrétiennes, écoles fréquentées par des centaines de garçons et les trois grandes écoles des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame dont nous avons parlé au début de cette étude.

Les commissaires sont très actifs : les procès-verbaux nous les montrent visitant les écoles, organisant des examens privés et publics, offrant quelques prix aux élèves les plus méritants et discutant même, malgré la précarité des finances scolaires, des conditions d'engagement du personnel enseignant. Le principal problème de la Commission sera de développer les quelques écoles publiques alors existantes et aussi d'en créer de nouvelles dans les quartiers les plus populeux et qui en étaient dépourvus. Malheureusement, les efforts de la commission catholique, aussi bien que de la commission protestante, consisteront à équilibrer les dépenses et les revenus : trop longtemps les beaux projets seront paralysés par le retard à mettre en vigueur une loi autorisant le prélèvement d'une taxe foncière sur les propriétés situées dans les limites de la Cité de Montréal. La principale source de revenus avait été, jusqu'alors, la rétribution mensuelle des élèves. L'octroi du Gouvernement n'est, au début, que de £ 180 (soit \$720.00), alors que la Commission projette la construction et l'ouverture d'une première école modèle (en 1856) afin de souligner le dixième anniversaire de son existence.

III — NOUVELLE EVOLUTION DES COMMISSIONS SCOLAIRES : 1849-1869

Mais il nous faut ici rappeler tout au moins quelques-unes des dispositions d'une nouvelle loi scolaire adoptée en 1849 : même si cette législation ne renferme rien de particulier concernant la ville de Montréal, il est intéressant de noter les quelques modifications que l'on fait subir aux structures locales de l'organisation scolaire.

Cette loi 12 Vict., ch. 50 contient plusieurs clauses relatives aux commissions scolaires : on sent, en effet, que le gouvernement, à la suggestion du surintendant, tente d'améliorer graduellement les lois scolaires concernant ces autorités locales. Aussi la loi de 1849 stipule-t-elle que le gouverneur pourra changer les limites des municipalités scolaires (art. 1), que la rétribution mensuelle sera exigible pour les enfants de sept à quatorze ans mais que les enfants de cinq à seize ans pourront fréquenter l'école en payant cette rétribution (art. 2), qu'on pourra recourir aux contributions volontaires (art. 4), que les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses, dans chaque municipalité scolaire, seront éligibles comme commissaires d'écoles sans être propriétaires (art. 6), que personne ne pourra voter à l'élection des commissaires d'écoles s'il n'a payé sa contribution scolaire (art. 9), que le gouvernement pourra nommer des commissaires d'écoles si l'élection n'a pas lieu dans les délais prévus (art. 10), que la commission scolaire pourra intenter des poursuites pour les rétributions mensuelles non payées (art. 16), que les syndics des écoles dissidentes pourront percevoir eux-mêmes leur part des cotisations et recevoir la rétribution mensuelle et qu'ils jouiront des mêmes droits que la majorité concernant la participation au fonds général de l'éducation dont le surintendant sera l'administrateur (art. 18). Toutes ces dispositions concernent sans doute les commissions scolaires autres que Montréal et Québec : il importait de les rappeler toutefois, afin de montrer l'évolution des dispositions législatives.

A la suite de nombreuses critiques contre le fonctionnement des lois scolaires, le gouvernement décida, en 1853, de constituer un Comité d'enquête dit « Comité Sicotte » du nom de son président. Deux ans plus tôt cependant, la loi 14-15 Vict. ch. 96-97, de 1851,

stipulait que les commissions scolaires de Québec et de Montréal ne percevraient aucune taxe scolaire mais que la corporation municipale de ces villes se chargerait elle-même de cette collection. Chacune de ces corporations serait ensuite responsable de faire la répartition des fonds, proportionnellement à la population religieuse, chaque ville devant recevoir une somme égale à celle qui aurait dû être versée par le gouvernement si les villes de Québec et de Montréal eussent été sur le même pied que les autres municipalités.

Jacques Crémazie, avocat, secrétaire de la Société d'éducation du district de Québec, commissaire des écoles catholiques de Québec et membre du bureau des examinateurs des candidats au brevet de capacité, présenta un important mémoire au Comité Sicotte. Les principales lacunes du système d'éducation dans le Bas-Canada y sont soulignées avec insistance. Au chapitre des commissaires d'écoles, voici les remarques très importantes qu'il formule :

« Peut-on attendre d'heureux effets d'une loi sur l'instruction
 « publique, quand les commissaires d'écoles chargés de l'exécu-
 « tion, sont presque tous complètement inhabiles à s'acquitter des
 « nombreux et importants devoirs qui leur sont imposés ? Qu'at-
 « tendre d'une loi dont les dispositions obscures, ambiguës, rédi-
 « gées sans ordre et sans suite, hérissée de difficultés qui embar-
 « rassent même les juris-consultes, qu'attendre, dis-je d'une telle
 « loi dont l'exécution est confiée au hasard, aux caprices du sys-
 « tème électif ? Mais qu'est-ce donc, si aux préjugés de l'ignorance
 « se joint souvent du mauvais vouloir contre la loi dont ils sont
 « les agents . . . ?

« Ainsi le législateur a abandonné cette loi à des hommes incapa-
 « bles; il a placé l'instituteur à la merci des caprices et de l'arbi-
 « traire de despotes ignorants et entêtés; il a fait seuls juges du
 « système d'instruction, du mode d'enseignement, du cours d'étu-
 « des et des livres classiques, des hommes dont la plupart savent
 « à peine lire et écrire. Faut-il s'étonner, si la loi sur l'instruction
 « primaire n'a pas fonctionné avec succès dans le passé, si elle
 « fonctionne mal présentement. Il est évident qu'elle n'aura pas
 « de plus heureux effets dans l'avenir, si on s'obstine à vouloir
 « conserver l'ordre de choses actuel. Je dois faire remarquer que
 « tous les commissaires d'écoles ne sont pas ignorants et incapa-
 « bles; il s'en trouve de parfaitement qualifiés à remplir les
 « devoirs qui leur sont imposés; mais malheureusement le nom-
 « bre en est bien petit. »

Jacques Crémazie suggère alors que les commissaires d'écoles soient élus dans chaque localité, par les propriétaires, sauf dans les cités de Québec et de Montréal où la corporation municipale aura la tâche de les choisir. Quant aux devoirs qu'il leur impose, ils sont sensiblement les mêmes que ceux déjà précisés dans les lois de 1845, 1846 et 1849.

L'enquête Sicotte prépara la voie aux importantes lois de 1856 : la première, celle du 16 mai (19 Vict., ch. 14) décréta la publication d'un *Journal de l'Instruction publique* et la création d'un Conseil de l'instruction publique, et l'autre, la loi 19 Vict., ch. 54, créa les écoles normales. La première de ces lois contient quelques dispositions relatives aux *commissaires d'écoles*. C'est ainsi que les commissaires et les syndics sont autorisés à prélever des sommes additionnelles pour les écoles, qu'ils doivent faire le recensement des enfants de chaque municipalité scolaire en distinguant les absents, qu'ils doivent indiquer la rétribution perçue, qu'ils doivent prévoir les appropriations nécessaires pour l'établissement d'écoles modèles, que tous les pouvoirs et obligations conférés aux commissaires d'écoles s'appliquent également aux syndics des écoles dissidentes. Cette loi, qui créa le Conseil de l'instruction publique, apporte, d'autre part, une modification majeure dans les prérogatives des commissaires d'écoles. Jusqu'ici, en effet, le pouvoir de faire des règlements pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles de même que pour le choix des livres, cartes et globes était dévolu aux commissaires et aux syndics. L'article 18 de la loi 19 Vict., ch. 14, investit de ce pouvoir le Conseil de l'instruction publique qu'elle vient de créer, sans toutefois abroger l'article d'une loi antérieure (1846) qui confiait aux commissaires le soin de définir les programmes et au bureau des examinateurs le soin de choisir les manuels scolaires. Notons enfin que l'article 5 de cette loi stipule qu'après le 1er juillet 1856, les syndics seront seuls autorisés à percevoir les cotisations au nom des dissidents. Une autre loi de 1859 celle-là (22 Vict., ch. 52), autorise les commissaires à imposer une taxe scolaire directe sur les propriétés imposables, elle limite également le montant des taxes qui peuvent être perçues, soit pour les écoles communes, soit pour les écoles modèles ou supérieures. Elle décide enfin que le Conseil de l'instruction publique pourra acquérir le droit de propriété sur tout livre d'écoles. Une autre loi, en 1863 (27 Vict., ch. 11), a pour but de faciliter et de diminuer les frais

de perception des contributions scolaires. La loi 29-30 Vict., ch. 31 de 1866, s'occupe, pour sa part, des citoyens qui refusent de vendre leur terrain pour bâtir la maison d'école. Enfin, la loi 31 Vict., ch. 22 de 1868, déclare que les *corporations municipales des cités de Québec et de Montréal* devront tripler leur contribution à la commission scolaire; ces deux villes sont également autorisées à mettre de côté un quart de leurs revenus pour fins de construction ainsi qu'à prélever une *taxe scolaire spéciale* lorsque la chose est nécessaire. Cette autorisation générale s'étend à tous les commissaires et à tous les syndics dès qu'il s'agit de la construction des écoles.

IV — L'ECOLE DE LA RUE COTTE

Mais revenons à Urgel-Eugène Archambault. Ce long préambule nous a semblé indispensable toutefois pour bien replacer l'homme dans les cadres scolaires et dans l'atmosphère de l'époque. Les années difficiles qui ont marqué les débuts de la Commission scolaire catholique de Montréal expliquent, d'autre part, le rythme des progrès qu'il faudra enregistrer au cours de cette longue évolution.

La Commission scolaire de Montréal avait alors des ressources fort restreintes: elle décida cependant de bâtir sa première école dirigée par des maîtres laïques. Il s'agissait d'une école modèle bilingue de 60 pieds de largeur sur 40 pieds de profondeur, érigée en 1854 par Auguste Laberge, selon les plans préparés par J.-N. Beaudry, à l'angle sud-ouest des rues Vitré et Côté (qu'on appelait alors Cotté).

La direction de cette école fut confiée à William Doran, l'un des quatre professeurs laïques que les messieurs de Saint-Sulpice avaient fait venir d'Irlande pour enseigner l'anglais aux Canadiens d'expression française de Montréal et aussi afin de les détourner des écoles protestantes.⁵ Rappelons ici que M. Doran avait succédé, en 1850, à M. Sharing qui avait donné sa démission plutôt que de se qualifier devant le Bureau des examinateurs. A cette occasion le salaire de M. Doran, au Faubourg des Récollets, fut porté de £ 60 à £ 100, « ce qui était une grosse somme pour l'époque », souligne

5. Rose, Robert, "Le Plateau", article paru dans l'album-souvenir intitulé *Nos Ecoles laïques, 1846-1946*, Montréal, p. 30.

l'abbé L.-A. Desrosiers. Pour accepter cette assertion, il faut sans doute tenir compte des « suppléments » sur lesquels M. Doran insista avant que ne fut adopté, par les Commissaires, le projet suivant de règlement (26 juin 1857) :

- « 1) Mr Doran chargera aux enfants qui fréquentent son école un taux mensuel n'excédant pas :
- Cinq schellings pour la première catégorie,
Sept schellings et demi pour la seconde,
Dix schellings pour la troisième,
Quinze schellings pour la quatrième.
- 2) Mr Doran payera un salaire d'au moins cent louis (£ 100) à chacun de ses deux sous-maîtres anglais et français.
- 3) Les commissaires lui payeront le même salaire annuel qu'il a actuellement.
- 4) Dans le cas où d'après l'arrangement ci-dessus Mr Doran ne réaliserait pas un bénéfice ou profit net de deux cents louis (£ 200), les Commissaires s'engagent à remplir (sic) le déficit. Si Mr Doran réalise plus de deux cents louis (£ 200), le surplus sera pour lui. »

Ces conditions ne tardèrent pas à conduire à des abus regrettables de la part de M. Doran. En effet, les archives de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal établissent qu'on eut bientôt à reprocher à ce directeur d'école : 1) d'avoir imposé un travail manuel à ses élèves (29 septembre 1857); 2) d'avoir exigé d'eux une rétribution mensuelle supérieure à celle autorisée (14 janvier 1858); 3) de s'être permis d'infliger une punition corporelle à un élève (30 juin 1858). Les Commissaires ordonnent alors à M. Doran de cesser ces pratiques et même de déduire des contributions futures des élèves les sommes perçues illégalement. Enfin, sur présentation d'un compte de \$267.00 pour « dépenses additionnelles », non seulement on refuse d'accéder à cette réclamation, mais M. Doran est avisé que son engagement prendra fin le 1er mai 1859. Il résigne alors son poste de principal et le 13 juin 1858, il est résolu qu'une annonce soit mise dans le *Journal de l'Instruction publique* demandant un instituteur pour remplacer M. Doran.⁶

6. Nous tenons à exprimer encore une fois notre très vive gratitude au Dr Jules Archambault, neveu de Urgel-Eugène pour l'extraordinaire collaboration qu'il nous a apportée dans la préparation de cette biographie. Sans son aide et sans les documents innombrables qu'il a rassemblés à notre intention, cette vie de M. Archambault n'aurait pu être écrite.

Cet avis parut en effet en janvier 1859 :

« Les commissaires d'école (sic) catholiques de la cité de Montréal auront besoin le 1er mai prochain, d'un instituteur capable de prendre la direction de leur école modèle. S'adresser à M. Prévost au Séminaire de Montréal.⁷ »

Le 18 février suivant, les Commissaires prenaient connaissance de quatre applications reçues pour remplir le poste vacant, celles de MM. Healy, Ethier, F.-X. Desplaines et Urgel-Eugène Archambault. Comme ce dernier était le seul à posséder un diplôme d'école normale, il fut résolu que son offre de service serait acceptée; le secrétaire de la Commission fut donc prié de l'inviter à venir à Montréal pour y faire les arrangements requis.

Les conditions de travail proposées au nouveau directeur, le 1er mars 1859, ne diffèrent pas sensiblement de celles que M. Doran avait acceptées plus tôt; l'engagement fut donc conclu pour le 1er mai 1859. Soulignons que le nombre des sous-maîtres à embaucher est laissé à la discrétion de M. Archambault qui bénéficiera de tous les revenus de l'école, calculés selon l'échelle des rétributions scolaires antérieurement fixées pour M. Doran; de plus, la Commission versera à M. Archambault la somme de £ 100 payable par versements semi-annuels. Somme toute, le salaire total garanti au directeur est de £ 200, moins toutefois le prix du loyer (£ 43), puisque celui-ci devait loger à l'école même. Enfin, dernière remarque savoureuse au contrat; M. Archambault est autorisé, le 20 mai 1859, « à faire poser les tuyaux à l'eau dans la bâtisse aux frais de la Commission. »

Il semble bien que la possibilité d'un surplus de revenus provenant des contributions mensuelles des écoliers n'a pas impressionné tellement le nouveau directeur car il se contente d'indiquer dans ses notes personnelles qu'il reçoit « un salaire de £ 200 moins le prix du loyer pour son logement. »

7. *Journal de l'Instruction publique*, janvier 1859, p. 7. Il s'agit ici de M. J.-H. Prévost, p.s.s., curé de Notre-Dame de Montréal et alors président de la Commission scolaire catholique. Les autres membres de la Commission, en janvier 1859, étaient : le chanoine H. Moreau, v.g., J.-U. Beaudry, avocat, P. Garnot, professeur, le Dr Louis Giard et Côte-Séraphin Cherrier, avocat. Remarque intéressante, les présidents de la Commission scolaire catholique de Montréal furent des ecclésiastiques de 1846 à 1918, c'est-à-dire durant les 72 premières années d'existence de la Commission.

Il est intéressant de comparer ici les statistiques des deux directeurs pour les années 1858 et 1859 : en dépit de ce que nous venons de dire, on constatera que les mensualités apportèrent parfois des revenus appréciables.

William Doran (1858)	Nombre d'élèves 117	Contributions des élèves \$ 692.00
Urgel-Eugène Archambault (1859)	118	\$ 560.00
1860		\$1,550.00
1861		\$1,694.00
1862		\$1,430.00

Après une année de travail, en mai, Urgel-E. Archambault présente une demande de réengagement; elle est acceptée. Elle comporte un salaire de £ 200, sans déduction pour le logement qu'il désire continuer à occuper; bien plus, les commissaires acceptent un contrat de cinq années, laissant toutefois au directeur la liberté de le résilier annuellement sur avis préalable.

Cette demande de renouvellement de contrat était accompagnée d'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'Académie commerciale catholique de Montréal pour l'année 1860. (Tel était le nouveau nom de cette école, à la suite d'une résolution de la Commission en date du 1er mai 1860; cette école modèle avait d'abord été l'école Doran — du nom de son directeur, — puis l'école Archambault. Elle devenait donc l'*Académie Commerciale catholique de Montréal.*)

M. Archambault établissait qu'il lui revenait un solde de \$80.00. L'état financier est approuvé; de même que l'engagement de trois professeurs au prix total de \$1,200.00. D'autre part, il fera poser le

gaz, à ses frais, pour éclairer son logement, dépense qui lui sera remboursée le jour où il quittera l'Académie. Enfin, en septembre 1860, il demande l'autorisation de constituer un fonds de réserve avec les arrérages des rétributions mensuelles, au profit de la bibliothèque et de la chapelle. Cette pratique deviendra bientôt un usage permanent.

V — L'ACADEMIE COMMERCIALE DE MONTREAL

Urgel-Eugène Archambault est considéré comme le fondateur de cette première école laïque de la Commission scolaire de Montréal, institution appelée à d'importants développements. En 1872, l'Académie déménagera, en effet, rue Sainte-Catherine; en 1919, elle deviendra l'*Académie du Plateau*, en 1928, l'*Ecole primaire Le Plateau*; un dernier déménagement la conduira, en 1931, au Parc La Fontaine. Mais on peut se demander ici pourquoi les commissaires de 1854 choisirent le site de la rue Côté, si près des Frères des Ecoles chrétiennes, qui y dirigeaient déjà une école ? En vérité, cet emplacement semble assez mal choisi, si l'on songe qu'à cette époque, aussi bien qu'aujourd'hui, la localisation des maisons d'éducation devait se faire en tenant compte des besoins et de la densité de la population. Urgel-Eugène Archambault n'a sûrement pas dû être bien enchanté du site de l'école dont il prenait la direction puisque, dès son arrivée, il incite les commissaires à acquérir, rue Craig-Visitation, un terrain pour la construction d'une nouvelle école; ce ne sera pas là cependant qu'on logera, quelques années plus tard, l'Académie Commerciale.

Voilà donc Urgel-E. Archambault directeur d'une institution qui connaît, sous son impulsion, une activité bourdonnante. Peu satisfait sans doute de la manière utilisée alors pour désigner les écoles — en empruntant le nom du directeur, — il obtient des commissaires l'adoption d'une désignation moins sujette aux changements. Mais il doit s'intéresser également aux problèmes financiers dont nous voudrions dire ici quelques mots.

La Commission scolaire catholique garantissait au directeur un salaire annuel de £ 200, s'engageant à combler le déficit si les rétributions mensuelles n'atteignaient pas £ 100 par année. Par contre, le directeur devait engager et payer lui-même son assistant ou même

ses assistants si la chose s'avérait nécessaire qu'il en eût. Ce système ne devait sûrement pas plaire à M. Archambault. Son intérêt pour l'avancement de l'éducation ne lui laissait pas le temps de faire les diverses opérations d'une finance aussi minutieuse. Le total des revenus (allocations plus contributions mensuelles, ces dernières souvent oubliées ou ignorées) mettait les directeurs dans une situation fort embarrassante vis-à-vis leurs assistants. Il n'est que de consulter le cahier des Délibérations du Bureau des Commissaires comme on disait alors, pour y constater que M. Doran et d'autres directeurs font assez régulièrement des demandes supplémentaires d'octrois destinés au paiement partiel de leurs assistants. Cette pratique singulière qui mettait les instituteurs à la merci des directeurs n'a pas peu contribué à appauvrir ces derniers; elle va bientôt disparaître peu de temps après l'arrivée de M. Archambault à l'école de la rue Côté. En effet, au procès-verbal du 13 octobre 1859, on voit les Commissaires accorder £ 75 (\$300.00) à M. F.-X. Desplaines, l'assistant d'Urgel-Eugène Archambault. D'autre part, le procès-verbal du 27 juin 1860 stipule que tous les profits de l'école, au cas où ils excéderaient £ 200 (\$800.00) appartiendraient au directeur.

Cette manière de procéder pour la rémunération des instituteurs nous paraît aujourd'hui fort singulière : il est bien évident que la Commission scolaire catholique de Montréal cherchait sa voie. Cette rétribution mensuelle qu'on exigeait des écoliers constituait un revenu très hypothétique et fort variable, et tous n'étaient pas en état de le verser. Les directeurs d'écoles dirigées par des laïques se montrèrent toujours aussi empressés que les Commissaires à procurer l'instruction aux enfants des parents pauvres qu'à ceux qui pouvaient acquitter les frais exigés pour l'instruction. Les Commissaires exigeront même des Frères enseignant dans les écoles sous leur contrôle qu'ils accueillent une proportion minima d'élèves incapables d'acquitter leur contribution scolaire.

Il n'est donc pas étonnant alors que le rapport financier de la plupart des écoles laïques accuse, dès 1860, un déficit que les Commissaires seront appelés à combler. Bien plus, ils établiront dans les écoles un système uniforme de comptabilité qui leur permettra de se mieux rendre compte des besoins de chaque institution. Urgel-Eugène Archambault dirigera cette comptabilité centralisatrice qui, peu à peu,

permettra bientôt à la Commission de répartir équitablement les salaires des principaux, de leurs professeurs, ainsi que les octrois inévitables à certaines écoles qui n'appartenaient pas à la Commission mais qui étaient, tout de même, subventionnées par elle, parce qu'on y dispensait un enseignement à des enfants tombant sous la juridiction de la Commission scolaire catholique de Montréal.

Les progrès dans ce domaine continuèrent à s'affirmer : une résolution du 2 juillet 1863, par exemple, stipule qu'il sera accordé \$354.68 à M. F.-X. Desplaines et à Urgel-Eugène Archambault \$425.00.⁸ Il s'agit là de paiements semestriels de salaires annuels de \$709.00 et de \$850.00. Cette dernière somme, on l'aura remarqué, représente une légère gratification pour M. Archambault, réengagé en 1860, pour cinq années au salaire de £ 100 (\$400.00) payées par la Commission, plus un autre £ 100 provenant des contributions des élèves.

A partir de 1862, il semble bien que les salaires sont payés intégralement par la Commission qui discute et accepte ou modifie les recommandations faites par les directeurs de chaque école.

VI — MARIAGE DE URGEL-EUGENE ARCHAMBAULT (1860)

Comme cette histoire suit d'assez près l'ordre chronologique, il nous faut inscrire ici une date importante dans la vie d'Urgel-Eugène Archambault, celle de son mariage. En 1860, souligne son neveu le Dr Jules Archambault à qui nous empruntons ces notes d'un caractère plus intime, M. Archambault, malgré les difficultés de l'heure traduites par une dépression économique, se rend compte que Montréal est à la veille d'un grand développement, que ses projets vont se réaliser sur le plan scolaire et qu'il est temps aussi de fonder un foyer.

Il a choisi comme compagne mademoiselle Azilda-Félonize Robitaille, fille du Dr Robitaille, de Saint-Roch-de-l'Achigan. Aux parents de sa future épouse, il écrit, le 13 septembre 1860, s'excusant de ne pouvoir, à cause de ses occupations, se rendre à Saint-Roch avant le 30 septembre, veille de son mariage. M. l'abbé H.-A. Verreau, prin-

8. *Cahiers des délibérations de la Commission scolaire catholique de Montréal*, vol. I, p. 158.

cipal de l'École normale Jacques-Cartier, présidera la cérémonie, le lundi, 1er octobre. La nouvelle épouse avait donc vingt ans puisqu'elle était née en 1840; quant à Urgel-Eugène, on sait qu'il avait alors vingt-six ans.

Comme nous avons l'intention de consacrer un chapitre entier à la vie intime et familiale d'Urgel-Eugène Archambault, qu'il nous suffise, pour l'instant, de signaler que le premier enfant né de cette union fut une fille, Marie-Félonize-Fabiola qui naquit à Montréal le 19 janvier 1862 et y mourut le 23 juin 1867, à l'âge de cinq ans et cinq mois, victime de la diphtérie. Les grossesses suivantes, toutes menées à terme, s'espacèrent de 14, 18 et 15 mois. Le second enfant, Joseph-Eugène-Jean (Rosario) mourut à l'âge de 21 mois des fièvres scarlatines; la troisième, une fille, Marie-Anne-Alexandrine, mourut à 4 ans et 7 mois des fièvres typhoïdes et le quatrième, Marie-Joseph-Rosario ne vécut que 11 mois. Une autre fille naîtra en 1867, Marie-Anne-Annonciade (qui mourra de tuberculose à l'âge de 27 ans, en 1894), puis une autre, Marie-Fortunée-Laurentide, décédée à 70 ans, en 1939, la dernière née durant la période que nous étudions dans ce chapitre. Cinq autres enfants naîtront subséquentement : nous en reparlerons dans un prochain chapitre.

VII — DU BAS CANADA A LA PROVINCE DE QUEBEC

Avec la décennie des années 1860 commence pour le Bas-Canada une série d'événements de la plus haute importance et qui vont exercer une influence capitale sur la suite de son histoire. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, où Urgel-Eugène Archambault s'est nettement engagé en prenant la direction de la première école laïque de la Commission scolaire catholique, il nous faut rappeler tout au moins l'organisation du Conseil de l'instruction publique en 1859, et les initiatives de ce Conseil, l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et son article 93 garantissant les droits de chaque province en matière d'éducation, la création d'un ministère de l'instruction publique en 1867-1868, l'adoption d'une nouvelle loi scolaire en 1869, la venue de France de nombreuses communautés enseignantes et la fondation de communautés canadiennes vouées à l'enseigne-

ment. Dans le domaine politique, il faut signaler tout au moins les nombreux pourparlers, les conférences de Charlottetown, de Québec, de Londres qui aboutirent finalement à la proclamation de la Confédération canadienne, le 1er juillet 1867.

C'est le 10 janvier 1860 que le Conseil de l'instruction publique tint sa première séance. Durant la première période, c'est-à-dire celle du Conseil unifié, sans comités, on tint trente-trois séances (1860-1869) : les principales questions discutées furent celles des manuels scolaires à approuver pour les écoles, les règlements à préciser pour les bureaux d'examineurs, l'aide à apporter à l'enseignement supérieur et les exercices militaires dans les écoles normales.

La loi de 1856 (19 Vict., ch. 14), qui créa le Conseil de l'instruction publique, apporta des changements à quelques dispositions de la loi scolaire de 1846 (9 Vict., ch. 27) qui décrétait, en effet, « qu'il sera du devoir des commissaires d'écoles . . . de régler le cours d'études à être suivi dans chaque école, de pourvoir à ce que, dans les écoles sous leur juridiction, on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le bureau des examinateurs . . . » On a bien lu que la responsabilité d'approuver les programmes d'études est confiée, en 1846, aux commissaires d'écoles et celle d'approuver les manuels scolaires au bureau d'examineurs. Or la loi de 1856, sans abroger aucun article de la loi de 1846 (sauf en ce qui a trait à l'incompatibilité possible entre les deux lois au sujet « du choix des livres se rattachant à la religion et aux moeurs »), déclare que le Conseil de l'instruction publique doit « faire des règlements . . . pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes et la classification des écoles. » Voilà deux textes qui assignent à deux organismes différents (les commissions scolaires et le Conseil de l'instruction publique) des obligations identiques et dans le même domaine. Ce chevauchement des attributions est encore plus apparent dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, ch. XV (1861).

Il en est de même pour les manuels scolaires : la loi de 1846 en confiait le choix au Bureau des examinateurs; celle de 1856 donne cette responsabilité au Conseil de l'instruction publique, mais sans abroger l'article de la loi de 1846. On n'a d'ailleurs qu'à lire les procès-verbaux du Conseil pour constater avec quel soin il s'est acquitté de cette dernière responsabilité.

Ces deux modifications à nos lois scolaires se devaient d'être signalées ici : on comprend, en effet, quelles responsabilités sont dévolues aux commissaires d'écoles si on leur demande de préparer et d'approuver les programmes d'études et si l'on confie le choix des manuels scolaires au Bureau des examinateurs, au lieu de remettre cette tâche à un organisme supérieur, comme le Conseil de l'instruction publique. En pratique ce sera donc ce dernier qui assumera, à partir de 1860, ces deux charges.

Le second événement d'importance qu'il faut signaler durant cette période, c'est la proclamation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cette loi eut deux conséquences majeures pour le système d'enseignement de la province et le reste du Canada. Tout d'abord, l'article 93 attribuait aux provinces la juridiction exclusive en matière d'éducation. En pratique, c'était un fait déjà accompli puisqu'à partir de 1843 le Haut et le Bas-Canada avaient légiféré de façon totalement indépendante pour développer leurs propres structures scolaires. En second lieu, le même article garantissait les droits et privilèges reconnus par les lois existantes relativement aux écoles confessionnelles. Il prévoyait de plus un droit d'appel pour les minorités catholiques et protestantes. Cette loi stabilisait donc le statut juridique que les minorités religieuses avaient acquis à l'époque, fixant et limitant du même coup leurs droits. C'est sur la base de ces dispositions et des lois alors existantes dans le Bas-Canada que s'établit la jurisprudence concernant les écoles confessionnelles et les droits des minorités religieuses.⁹

9. L'article 93 de la Loi de l'Amérique du Nord britannique se lit comme suit :

93. Dans chaque province et pour chaque province, la législature peut exclusivement édicter des lois sur l'enseignement, sous réserve et en conformité des dispositions suivantes :

- (1) Rien dans une telle législation ne doit porter préjudice à un droit ou privilège que la loi, lors de l'Union, attribue dans la province à une classe particulière de personnes quant aux écoles confessionnelles;
- (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés ou imposés par la loi aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles des sujets catholiques romains de la Reine dans le Haut-Canada, lors de l'Union, doivent être et sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
- (3) Si, dans quelque province, un système d'écoles séparées ou dissidentes existe, en vertu de la loi, lors de l'Union, ou est dans la suite établi par la législature de la province, un appel au gouverneur général en conseil est recevable contre tout acte ou toute décision d'une autorité pro-

Cette confessionnalité de l'école, dans le Bas-Canada d'abord, puis dans la province de Québec ensuite, fut préparée par les lois successives adoptées sous l'Union. Il nous semble utile, à ce point de notre exposé, de rappeler les principales étapes de cette évolution de notre système, surtout au niveau des commissions scolaires, particulièrement celle de Montréal. La Commission royale d'enquête sur l'enseignement, dans le premier volume de son rapport, nous présente, dans le chapitre historique, une admirable synthèse de cette évolution :

« L'application de ces lois et la pratique à laquelle elles donnèrent lieu créèrent graduellement les éléments du système actuel. Aux écoles catholiques et protestantes de droit de Montréal et de Québec vinrent s'ajouter les écoles, principalement protestantes, mises sur pied ici et là par le jeu de la dissidence, confessionnelles de droit elles aussi, mais d'une confessionnalité encore plus stricte parce qu'elles pouvaient refuser d'admettre les enfants d'une autre confession religieuse. A côté de ces écoles confessionnelles de droit, les écoles communes de droit devinrent, elles, confessionnelles de fait là où la quasi-totalité de la population était catholique ou protestante aussi bien que dans les endroits où avait surgi une école dissidente. Ce processus fut accentué par la coïncidence entre les différences de religion et les différences de langue et par le fait qu'en dehors de Montréal et de Québec les deux principaux groupes ethniques et religieux étaient le plus souvent géographiquement séparés l'un de l'autre. Chez les catholiques le clergé et les communautés religieuses se dévouèrent pour combler les lacunes du système et pallièrent par leurs efforts le manque de ressources de leurs compatriotes et à l'absence d'intérêt de la population rurale pour le développement de l'instruction. Dès que s'annonça la fin du régime de l'Union, les protestants, constatant qu'ils allaient devenir une minorité dans

vinciale influant sur un droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine en matière d'enseignement;

- (4) Si telle loi provinciale que le gouverneur général en conseil estime requise, à l'occasion, pour l'exécution voulue des dispositions du présent article, n'est pas édictée, ou si une décision rendue par le gouverneur général en conseil sur un appel prévu par le présent article n'est pas dûment exécutée par l'autorité provinciale compétente à cet égard, alors, dans chaque cas de cette nature et dans la seule mesure exigée par les circonstances de l'espèce, le parlement du Canada peut édicter des lois réparatrices pour l'exécution voulue des dispositions du présent article et de toute décision du gouverneur général en conseil aux termes de cet article.

(Traduction de Me Maurice Ollivier, conseiller juridique de la Chambre des Communes.)

un Bas-Canada indépendant du Haut-Canada, cherchèrent à consacrer l'autonomie de leurs écoles et l'identité propre du système scolaire qu'ils avaient graduellement édifié. Ainsi, du côté français, le clergé catholique et nombre de laïcs préoccupés de conserver à l'Eglise le rôle qu'elle jouait dans l'enseignement, et du côté anglais, la population désireuse de sauvegarder l'autonomie de ses écoles, eurent partie liée pour accentuer la professionnalisation du système et combattre tout effort de l'Etat pour prendre en mains la direction effective de l'enseignement. En fait, le mécontentement et les craintes des protestants sont responsables pour une large part de l'introduction dans la Loi de l'Amérique du Nord Britannique de dispositions destinées à protéger les droits acquis des minorités religieuses¹⁰.

Urgel-Eugène Archambault vécut ces jours inoubliables de l'année 1867 qui marqua l'inauguration de la Confédération canadienne. P.-J.-O. Chauveau fut choisi pour mettre sur pied les structures administratives de la nouvelle province de Québec : il fut donc le premier Premier Ministre et aussi le premier titulaire du Ministère de l'instruction publique qu'il décida de créer. Il fut élu député du comté de Québec, le 15 juillet 1867. Voici d'ailleurs quels furent les membres de son cabinet :

- CHAUVEAU, l'honorable P.-J.-O. : premier ministre, secrétaire provincial et ministre de l'instruction publique :
15 juillet 1867 — 27 février 1873.
- OUIMET, l'honorable Gédéon : procureur général,
15 juillet 1867 — 27 février 1873.
- DUNKIN, l'honorable Christopher : trésorier,
15 juillet 1867 — 25 octobre 1869.
- BEAUBIEN, l'honorable J.-O. : terres de la couronne,
15 juillet 1867 — 27 février 1873.
- de BOUCHERVILLE, l'honorable Charles : président du Conseil législatif,
15 juillet 1867 — 27 février 1873.
- IRVINE, l'honorable George : solliciteur général,
15 juillet 1867 — 27 février 1873.
- ROBERTSON, l'honorable J.-G. : trésorier,
26 octobre 1869 — 27 février 1873.

10. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, tome I, p. 12. Chez l'Imprimeur de la Reine, Québec, 1963.

Cette substitution d'un Ministre de l'instruction publique au Surintendant fut rendue possible grâce à la loi 31 Vict., ch. 10, sanctionnée le 24 février 1868. L'article 1er de cette loi déclare en effet que « le lieutenant-gouverneur pourra nommer de temps à autre . . . un ministre de l'instruction publique, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront au ministre de l'instruction publique déjà nommé et actuellement en charge », c'est-à-dire à Chauveau lui-même. Il est bien permis de penser que cette élévation de celui qui fut le surintendant de l'instruction publique de 1855 à 1867 au rang de Ministre de la couronne permit à Chauveau de donner à l'éducation dans la province de Québec toute l'expansion désirable. Après douze années d'administration à titre de surintendant, il pouvait maintenant, alors qu'il avait en mains le pouvoir et l'autorité, assurer une coordination plus efficace, des décisions plus rapides et un contrôle plus précis. Nous savons d'autre part que Urgel-E. Archambault voua toujours une admiration sans bornes au fondateur de l'École normale Jacques-Cartier et au surintendant de l'Éducation : l'accession de Chauveau à la tête de la Province et du Ministère de l'instruction publique a dû réjouir pleinement le principal de l'Académie Commerciale catholique de Montréal.

Signalons aussi, à la fin de la période qui nous intéresse, l'adoption de modifications importantes à la loi de l'instruction publique par l'acte 32 Vict., ch. 16, sanctionnée le 5 avril 1869. Cette loi divisa le Conseil de l'instruction publique en deux comités, le Comité catholique et le Comité protestant. Elle renferme également un certain nombre de dispositions importantes relatives aux commissions scolaires. Elle autorise tout dissident à se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles, déclare que les commissaires seuls pourront prélever la taxe sur les terres et propriétés immobilières des corporations et compagnies incorporées, mais qu'ils remettront aux syndics de la minorité le pourcentage alloué par la loi. Les propriétés des institutions religieuses, charitables ou d'éducation sont considérées comme non-taxables; tout propriétaire non résident pourra répartir la taxe à son gré, soit aux catholiques, soit aux protestants. Deux municipalités pourront s'unir pour fins scolaires; les dissidents sans école pourront contribuer à l'entretien d'une école de la municipalité voisine. A partir du 1er juillet 1869, les commissaires de Québec et de Montréal seront désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil (3) et

par la corporation municipale (3); deux commissaires termineront leur terme chaque année; la corporation de ces deux villes paiera à la commission scolaire le triple de l'allocation gouvernementale basée sur la population. Ces corporations devront imposer les taxes nécessaires (incluses aux autres taxes) pour le soutien des écoles. L'article 26 stipule que la taxe scolaire est payable par le propriétaire sans aucun recours contre le locataire. Les articles 27 et suivants traitent de l'évaluation des propriétés à faire annuellement à Québec et à Montréal et de leur répartition en propriétés appartenant aux catholiques, aux protestants, aux neutres et en propriétés exemptes. L'article 33, sans utiliser l'expression « taxe des neutres », décrit la répartition de cette taxe entre les populations catholique et protestante. Enfin, l'article 38 donne l'interprétation légale des expressions « majorité religieuse et minorité religieuse » signifiant « la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante selon le cas. » Nous reviendrons plus tard sur les conséquences pratiques de cette division du Conseil de l'instruction publique en deux Comités, comme aussi sur les modifications apportées à l'administration scolaire de Montréal, particulièrement au chapitre des taxes.

Il reste un dernier point que je voudrais signaler ici parce qu'il s'insère admirablement dans l'histoire d'Urgel-Eugène Archambault, c'est celui du recrutement du personnel enseignant. La fondation des écoles normales, dont nous avons parlé plus longuement dans l'article précédent, avait pour but de préparer des instituteurs laïques pour les écoles publiques : ces écoles étaient insuffisantes cependant pour répondre à tous les besoins d'une province aussi vaste et sur le point de connaître une grande expansion économique. Ce sont les évêques de Montréal surtout qui tentèrent de trouver une solution à la pénurie du personnel enseignant. Mgr Jean-Jacques Lartigue et Mgr Ignace Bourget firent appel à des communautés françaises ou en fondèrent de nouvelles qui se chargeraient de l'éducation de la jeunesse. Voici la liste complète de ces communautés dont l'arrivée au Canada où la fondation remonte cependant à quelques années avant 1859, date qui marque le début de cette partie de notre histoire :

1. *Communautés venues de France :*

Frères des Ecoles chrétiennes	: 1837
Oblats de Marie-Immaculée	: 1841

Jésuites	: 1842
Dames du Sacré-Coeur	: 1842
Soeurs du Bon Pasteur d'Angers	: 1844
Soeurs de Sainte-Croix	: 1847
Frères de Sainte-Croix	: 1847
Clercs de Saint-Viateur	: 1847
Soeurs de la Présentation	: 1853
Soeurs de Jésus-Marie	: 1853

2. Fondations canadiennes :

Soeurs des Saints-Noms de Jésus et Marie :	1843
Soeurs de la Providence	: 1843
Soeurs Grises de Montréal	: 1737
(début dans l'enseignement 1747)	
Soeurs Grises de Saint-Hyacinthe	: 1840
Soeurs Grises de la Croix	: 1845
Soeurs de la Charité de Québec	: 1849
Soeurs du Bon Pasteur de Québec	: 1850
Soeurs de Sainte-Anne	: 1850
Soeurs de l'Assomption	: 1853

La multiplication de ces communautés permit de préparer de bonnes institutrices puisque la plupart se vouaient à peu près exclusivement à l'éducation de la jeunesse. Pour que la liste fût complète, il faudrait y ajouter sans doute les Ursulines et les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame. Comme Urgel Archambault s'occupait surtout de l'enseignement aux garçons, on notera particulièrement la présence des communautés enseignantes d'hommes : les Frères des Ecoles chrétiennes, les Frères de Sainte-Croix et les Clercs de Saint-Viateur (frères). D'autres instituts de frères viendront se joindre à ces trois premiers avec mission de travailler dans l'harmonie à l'éducation de la jeunesse. On verra, par la suite de cette histoire, que l'on tentera bientôt de discréditer l'oeuvre accomplie par les instituteurs laïques et de leur opposer les instituteurs religieux comme seuls dignes de travailler à l'éducation de la jeunesse. Le nouveau directeur de l'Académie Commerciale catholique jouera un rôle de premier plan dans cette lutte qu'il mènera avec l'abbé H.-A. Verreau pour la reconnaissance des instituteurs laïques.

VIII — URGEL-E. ARCHAMBAULT,
ETUDIANT ET PEDAGOGUE

En 1863, alors qu'il était principal de l'Académie Commerciale de la rue Côté, Urgel-Eugène Archambault s'inscrit à nouveau à l'École normale Jacques-Cartier afin d'y suivre durant toute l'année scolaire 1863-1864 les cours pour l'obtention du diplôme d'enseignement académique, parchemin qu'il obtiendra effectivement le 9 juillet 1864. A cette époque, il pourra écrire à son frère Joseph, professeur au collège de L'Assomption, qu'il suit les cours de philosophie de l'abbé Verreau et autres, tout en remplissant ses nombreuses fonctions, qu'il y arrive en se couchant tard et en se levant à quatre heures du matin. Voici d'ailleurs quelques lignes de cette lettre adressée à son frère Joseph en date du 30 novembre 1863 :

« Je suis extraordinairement occupé au Cercle littéraire dont je suis le Président, à l'Institut Canadien français dont je suis le bibliothécaire, à l'École Normale où je suis le cours de Philosophie de Monsieur Verreau, et tu ne dois pas oublier que mon école me coûte toujours beaucoup de travail. Enfin depuis quelque temps, pour faire face à mes occupations je me couche à dix heures et je me lève à quatre, et il est plus que probable que je serai obligé de faire la même chose tout l'hiver. Tu dois comprendre maintenant pourquoi j'ai été si longtemps sans te répondre.

Tu me demandes dans ta dernière lettre bien des renseignements sur beaucoup de sujets : je vais satisfaire ta curiosité autant que faire se pourra. Le nombre de mes élèves, comme je le prévoyais, n'est pas aussi considérable que l'année dernière, tu connais quelles étaient mes appréhensions, eh ! bien, elles se sont malheureusement réalisées en partie du moins, je n'ai que 97 élèves aujourd'hui c. à d. 15 ou 20 de moins que l'année dernière. Mais je ne me décourage pas j'espère en avoir plus cet hiver¹¹. »

Comme nous l'avons indiqué déjà, le cours d'étude à l'École normale Jacques-Cartier était réparti sur deux ans, préparant au diplôme d'école élémentaire et d'école modèle. Nous savons que M. Archambault obtint le diplôme d'école modèle après une année passée

11. Archambault, Dr Jules, *Notes biographiques sur Urgel-E. Archambault*, tome I, p. 21, 2 vol. dactylographiés.

à l'École normale Jacques-Cartier en 1857-1858. Il estima sans doute que son titre de principal de la première école de la Commission scolaire de Montréal l'obligeait à obtenir la plus haute qualification pédagogique qu'il était alors possible de se voir décerner. C'est la raison pour laquelle il s'inscrivit pour obtenir le diplôme académique qui permettait d'enseigner dans les académies.

Tous ceux qui ont quelque expérience de l'enseignement et qui, à un moment ou l'autre de leur carrière, ont dû joindre à cette besogne déjà si absorbante, celle non moins exténuante d'études à poursuivre, comprendront le mérite de M. Archambault qui durant toute cette année 1863-1864 mènera de front sa tâche de principal de l'Académie Commerciale et d'étudiant à Jacques-Cartier. Les autorités supérieures de l'éducation dans la province jugèrent convenable de souligner le travail extraordinaire accompli par le directeur-normalien et lui rendirent un hommage bien mérité que l'on retrouve dans le *Journal de l'Instruction publique*, du mois d'août 1864, sous la rubrique « Examinés et distribution de prix et de diplômes dans les Ecoles Normales ». Voici un extrait de cet article :

« Il fut donné 23 diplômes, dont 4 pour académies, 15 pour écoles modèles et 4 pour écoles élémentaires. Parmi les gradués de la première classe se trouve M. Archambault, ancien élève de l'institution, qui, muni du diplôme d'école modèle, dirige depuis plusieurs années, avec tant de succès, l'Académie Commerciale, établie dans la rue Côté par MM. les Commissaires des écoles catholiques de Montréal. M. Archambault, malgré ses occupations, a trouvé le temps de suivre les cours de troisième année, et, après avoir subi sur les matières prescrites par le programme un rigoureux et brillant examen, a obtenu le diplôme d'académie. En le lui remettant, M. le Surintendant le félicita vivement et sur son succès et sur le bon exemple qu'il donnait ainsi à ses confrères dans l'enseignement. M. Archambault paraît avoir pris pour devise *Excelsior*, et nous souhaitons qu'elle lui porte toujours bonheur. On remarquera aussi que M. Cassegrain, qui a obtenu le diplôme pour académie, vient d'être nommé principal de l'Académie Sainte-Marie, il remplace M. F.-X. Desplaines, lui-même ancien élève de l'École Normale. Un autre élève vient aussi d'être choisi par Mgr l'Évêque de Montréal, pour diriger l'école que Sa Grandeur a établie dans le faubourg Saint-Joseph. Ces faits font également honneur et à l'École Normale et aux autorités scolaires de la ville de Montréal.

Après la distribution des diplômes, M. le Surintendant, M. le Chanoine Fabre et M. Cherrier, membre du Conseil de l'Instruction Publique, prononcèrent des allocutions qui furent vivement applaudies. M. Cherrier insista surtout sur la nécessité de quelque mesure législative qui forçât les Commissaires d'école à accorder une meilleure rémunération aux instituteurs. Le Département, a-t-il dit, et les écoles normales, et leurs élèves font noblement leur devoir, c'est maintenant au pays à faire le sien¹². »

Une autre activité très importante de Urgel-Eugène Archambault fut sa participation assidue à ce que l'on nommait alors « L'Association des instituteurs en rapport avec l'Ecole Normale Jacques-Cartier. » Cette association fondée le 4 mars 1857, par P.-J.-O. Chauveau, avait pour but de grouper tous les diplômés de chaque école normale autour de leur Alma Mater afin de leur permettre de participer, trois fois par année — généralement en janvier, en mai et en août, — à des réunions très solennelles auxquelles assistaient avec beaucoup de ponctualité le surintendant de l'Instruction publique, le principal de l'Ecole normale, les professeurs, les inspecteurs de la région ainsi que les professeurs de la ville et des environs. Nous avons compulsé les procès-verbaux des trois réunions annuelles de 1859 à 1869, dans *Le Journal de l'Instruction publique* : M. Archambault ne fut absent que le 26 janvier 1866 soit une seule fois sur une trentaine de séances. Le 29 mai 1863, il est élu président de la conférence et il le restera durant deux ans. Le 27 mai 1864, il présente un très intéressant rapport des travaux accomplis par l'association depuis sept ans. Bref, on le voit prendre une part très active à toutes les discussions qui touchent les sujets les plus variés depuis la valeur du système mutuel, en passant par les « meilleures méthodes pour enseigner les fractions vulgaires et aliquotes » jusqu'à cette joute oratoire où l'on discutera gravement pour savoir si « Champlain a bien fait de soutenir le parti des Hurons ? » Archambault optera pour l'affirmative tandis que F.-X. Desplains pour la négative¹³.

Il y aurait une intéressante étude à faire sur les activités parascolaires du principal de l'Académie de la rue Côté : contentons-nous

12. *Journal de l'Instruction publique*, 1864, pp. 109-110.

13. On peut trouver, dans le *Journal de l'Instruction publique*, 1864, pp. 95-96, le texte intégral de cette conférence de Urgel-Eugène Archambault sur l'activité de la Conférence des instituteurs de l'Ecole normale Jacques-Cartier.

pour l'instant de constater avec quelle ténacité M. Archambault participe à ces réunions professionnelles qui fournissent chaque fois l'occasion d'un enrichissement culturel ou pédagogique. Ce n'est pas sans une certaine surprise que l'on voit toute l'importance que le surintendant de l'Instruction publique et le principal de l'École normale accordaient à ces rencontres. Elles n'ont pas peu contribué à donner aux instituteurs le sentiment de l'excellence de leur profession et à les convaincre que le maître qui cesse d'étudier doit cesser d'enseigner.

IX — JOSEPH ARCHAMBAULT, PROFESSEUR A L'ACADEMIE COMMERCIALE

En 1866, l'Académie Commerciale catholique de la rue Côté avait progressé à ce point que la commission scolaire autorisa le principal à engager un quatrième professeur. M. le chanoine P.-H. Leblanc et le Dr Louis Giard, commissaires, « s'entendront sur le choix », dit la résolution du 22 juin 1866. Le 20 juillet, nouvelle résolution autorisant l'engagement de Joseph Archambault, frère d'Urgel-Eugène.

A cause des liens très étroits qui unirent ces deux hommes, particulièrement dans le domaine de l'éducation, nous ne saurions mieux terminer ce chapitre que par quelques notes biographiques sur Joseph Archambault.

Joseph Archambault naquit à L'Assomption le 23 septembre 1830. Il était le deuxième garçon de Louis Archambault et de Marie-Angélique Prud'homme. Entre 1840 et 1845, la famille Archambault séjourna quelque temps à Saint-Roch-de-l'Achigan, puis ensuite à Saint-Jacques. C'était une paroisse déjà munie d'école mais la tradition familiale établit que des maîtres privés, parmi lesquels le notaire Ecrément, allié à la famille Archambault ont contribué à l'instruction de Joseph et d'Urgel-Eugène Archambault.

Dans les annales du Collège de L'Assomption on retrouve le nom de Joseph Archambault à titre d'élève de 1850 à 1857; à titre de professeur de français et de latin, de 1858 à 1865. L'abbé Anastase Forget, historien du Collège de L'Assomption, souligne également que Joseph Archambault fut élève et professeur et ajoute qu'il continua à enseigner à l'Académie Commerciale catholique de Montréal. Le pal-

marès du Collège de L'Assomption pour 1857, paru dans le *Journal de l'Instruction publique*, cite Joseph Archambault, élève de philosophie, pour avoir mérité le second prix de géométrie.

Dans la correspondance entre Urgel-Eugène et Joseph, alors professeur au Collège de L'Assomption, se trouvent des lettres datées de 1863, qui montrent bien l'intérêt que les deux frères se portaient mutuellement. Voici en guise d'illustration une lettre d'Urgel-E. à son frère, en date du 20 décembre 1863. On y verra la débordante activité du principal non satisfait de la direction de son école et des cours qu'il y suivait alors à l'Ecole normale Jacques-Cartier, prendre l'initiative de fonder un journal, *L'Echo*, qui ne rencontra pas que des sympathies :

« Mon cher frère,

Il est vraiment regrettable pour moi d'avoir à apporter une foule de raisons pour te dire que le temps ne m'a pas permis de te répondre plus tôt. Cependant tu seras assez bon pour souffrir que je te dise pour ma justification que lorsque j'ai reçu ton aimable lettre j'étais en préparation d'examen pour la visite de M. l'inspecteur Valade qui a eu lieu le 14 du courant. Je dois te dire entre parenthèses que M. Valade a été très satisfait et pour nous prouver sa satisfaction il nous a donné une journée et demie de congé, chose qu'il n'a jamais faite encore depuis que je suis ici. Halte là ! vas-tu me dire si tu as eu 1½ journée de congé, tu as eu le temps de m'écrire, mais halte-là ! toi-même. Je vais te dire en peu de mots à quoi j'ai employé mon congé.

Tu as dû t'apercevoir sur l'« Echo » du 15 novembre que M. Royal qui en est le rédacteur a décidé d'un coup de plume de faire mourir ce journal pour le remplacer par une revue dans le genre du correspondant français. Un de mes amis, M. Belle et moi connaissions parfaitement tous les petits moyens dont on s'était servi pour arriver jusque là. Nous savions parfaitement que le but caché de ce Monsieur avec plusieurs de ses confrères était de faire tomber l'oeuvre du Séminaire et l'organe du Cabinet paroissial et du Cercle littéraire pour le transporter à l'Union Catholique et chez les Jésuites. J'admire certainement les Jésuites pour leur science et leur zèle à propager la religion, mais je ne les aime pas dans leurs moyens d'action lorsqu'ils se mêlent d'affaires temporelles.

C'est pour cette raison que mon ami et moi avons fait toutes les démarches nécessaires pour faire vivre l'« Echo » en dépit de tous ces Messieurs, et j'ai le plaisir de te dire que nous avons réussi. L'« Echo » va continuer de paraître au mois de janvier dans le même format que les premières années et sur le même plan. Nous voulons en faire un journal, religieux, scientifique, littéraire et artistique; ainsi j'espère que les Messieurs du Collège l'encourageront comme ils l'ont encouragé les premières années. Je dois te dire que je compte un peu sur toi pour le propager à l'Assomption parce que j'ai quelque chose à faire dans l'administration; comme Président du Cercle littéraire, je ne pouvais pas m'abstenir d'y prendre part. Il va sans dire que mon appréciation de Royal et des Jésuites est entre toi et moi, ce sont de ces petites misères sur lesquelles nous reviendrons et dont nous nous parlerons dans notre prochaine entrevue.

J'ai acheté tes livres, mais je n'ai pas cru devoir te les envoyer par la poste parce que ça t'aurait coûté une piastre au moins, j'ai trouvé que c'était trop cher pour un retard de quelques jours. Louis ira à Saint-Jacques le jour de l'An et il te les apportera. Louis est toujours à sa même place, il travaille comme un homme. Marie est bien ainsi qu'Azilda et les bébés, ils se joignent tous à moi pour t'embrasser et te souhaiter par avance une heureuse année.

J'aurais aimé, comme tu m'en as exprimé le désir, rentrer dans quelques détails sur ta situation afin de t'encourager du moins de mes conseils. Mais tu vois que l'espace me manque, et je te l'avouerai, le temps aussi me manque, ce sera donc le sujet d'une autre lettre. D'ailleurs je t'avouerai que dans ce moment-ci mes petites études philosophiques absorbent toutes mes facultés, je ne rêve que définition, sensations, entendement, volonté, sens intime, sens intuitif, raison pure, etc., etc., etc. Quelle belle chose que la philosophie ! Quel beau génie c'était que l'inventeur de cette science !

Tout à toi,

U.-E. Archambault »

Joseph Archambault épousa Marie-Antoinette Thibodeau le 22 octobre 1871. Née à Rigaud en 1835, cette dernière était la nièce du Dr J.-O. Chénier, de Saint-Eustache, mort en 1837; aussi parente de lady L.-A. Jetté et de l'honorable Rodolphe Laflamme. Les époux Archambault habitèrent d'abord rue Saint-Urbain, côté ouest, ancien numéro 232, entre les rues Sainte-Catherine et Ontario. Là naquirent

quatre enfants : deux ne vécurent que quelques mois. Joseph-Alphonse naquit en décembre 1875. Jules, né le 6 août 1881, étudia au Collège Sainte-Marie, à l'université de Montréal, au Post-Graduate Medical School de New-York; il pratiqua en Gaspésie, puis à Montréal. Il fut chef du Laboratoire provincial de Sérologie depuis 1920, directeur de Division et aviseur technique au Ministère de la Santé depuis 1940 jusqu'à sa retraite en 1954.

La carrière professionnelle de Joseph Archambault fut brusquement interrompue en 1885. Une épidémie de variole sévissait à Montréal, la plus virulente que l'on ait connue. La vaccination anti-variologique était devenue obligatoire et, telle que pratiquée, elle comportait de sérieux risques d'infection et commandait une extrême prudence. Beaucoup de professeurs étaient retenus chez eux à la suite de l'inoculation. Joseph Archambault, quoique souffrant, crut possible de reprendre son poste et de donner le bon exemple; c'était pousser l'accomplissement du devoir jusqu'à la témérité. La suite le démontra cruellement. En plus d'un phlegmon du bras, se développa une infection des voies digestives, qui devait avoir des conséquences fatales à longue échéance. Celle-ci arriva à son terme le 21 mars 1895. Depuis onze ans, Joseph Archambault avait dû renoncer à l'enseignement et accepter la position de bibliothécaire de l'Académie Commerciale et de l'Ecole Polytechnique.

Lorsqu'en 1870, Urgel-Eugène Archambault et le secrétaire de la Commission scolaire, M. Desnoyers, firent un voyage d'étude dans la Nouvelle-Angleterre, c'est à Joseph Archambault que fut confiée la direction de l'Académie Commerciale. Des mêmes fonctions il eut plus d'une fois l'occasion de s'acquitter lors de voyages de son frère Urgel-Eugène.

En avril 1873, Urgel-Eugène Archambault, devenu visiteur des écoles, adressait un rapport sur tous les professeurs à MM. les Commissaires des Ecoles catholiques. Au sujet de son frère Joseph, il s'exprimait comme suit : « Huit années de service sous votre contrôle, six à l'Académie de la rue Cotté, deux à celle du Plateau, et seize années d'enseignement, dont huit dans les Collèges classiques, M. Archambault peut enseigner avec succès toutes les différentes branches d'un cours classique. Excellente particulièrement dans l'enseignement de la grammaire française, de l'orthographe, de la géographie, de l'histoire

et du calcul. Méthode d'enseignement excellente, discipline parfaite. L'empressement et la ponctualité avec lesquels il remplit les différents emplois a une heureuse influence sur l'esprit des autres professeurs. Il sait se faire estimer de ses collègues et de ses élèves. »

CONCLUSION

Comme on vient de le constater, cette période de la vie d'Urgel-E. Archambault (1859-1869) n'offre pas d'événements sensationnels : il commence sa carrière d'éducateur en prenant la direction d'une école de la Commission scolaire de Montréal, il se marie en 1860 et il décroche son brevet académique en 1863. Durant cette décennie cependant, l'histoire de la Province enregistre des dates mémorables, celle de l'organisation du Conseil de l'instruction publique en 1860, celle de la Confédération canadienne en 1867, celle de la création du premier ministère de l'instruction publique avec P.-J.-O. Chauveau comme titulaire et celle d'une très importante loi scolaire en 1869.

Mais ces dix premières années à Montréal vont préparer l'ascension d'Urgel-E. Archambault : en effet, il va bientôt s'imposer par ses qualités de chef et d'animateur. Le nombre grandissant des élèves va obliger les commissaires à construire de nouvelles écoles et l'Académie Commerciale catholique devra se transporter au Plateau en 1872, au coin des rues Sainte-Catherine et Saint-Urbain, à l'endroit précis où s'élève aujourd'hui la Place des Arts. Et M. Archambault, tout en dirigeant cette institution devra assumer la charge de « surintendant local » de toutes les écoles publiques catholiques de Montréal. Plusieurs voyages aux Etats-Unis lui permettront de tirer grand profit de la visite d'écoles américaines pour l'amélioration des programmes d'études et même pour la fondation d'une Ecole Polytechnique : les deux prochains chapitres de cette histoire seront consacrés à ces importantes initiatives.



Louis-Philippe Audet